

# Comparaison des Conditions générales ancienne et nouvelle de Credit Suisse (Suisse) SA

### de create carsse (carsse) c/t

### **Condition générales**

Les Conditions générales visent à régler clairement les relations de Credit Suisse (Suisse) SA (ci-après *la Banque*) avec ses clients. Sont réservées les conventions particulières et les usages bancaires.

Conditions générales anciennes (2021)

La forme masculine utilisée dans ce document fait toujours référence à tous les genres de manière égale.

### Art. 1 Examen de la légitimation

La Banque est tenue de vérifier la légitimation du client et de ses mandataires avec la diligence usuelle en affaires. Si la Banque, ses collaborateurs ou ses auxiliaires ne respectent pas cette obligation, le dommage qui en résulte est à la charge de la Banque. Si aucune violation des obligations n'existe, le client supporte le dommage résultant des défauts de légitimation.

### Art. 2 Incapacité civile

Le client doit immédiatement informer la Banque par écrit de l'incapacité civile de ses mandataires ou de tiers agissant en son nom. S'il omet de le faire ou si l'incapacité civile concerne le client lui-même, il supporte le dommage résultant de l'incapacité civile dans la mesure où la Banque, ses collaborateurs ou ses auxiliaires ont agi avec toute la diligence usuelle en affaires.

### Art. 3 Obligations de renseigner

Le client est tenu de communiquer de façon complète et exacte à la Banque les informations personnelles ainsi que celles requises par la réglementation (en particulier nom, adresse de siège ou de domicile, domicile fiscal, données de contact et de correspondance, nationalité(s)) et autres informations exigées par la Banque. Il est également tenu de présenter les justificatifs correspondants si la Banque en fait la demande. Cette obligation vaut pour les informations concernant le client lui-même, ses mandataires et représentants, les ayants droit économiques, les détenteurs du contrôle, les bénéficiaires et les autres personnes impliquées dans la relation bancaire. La Banque peut aussi se procurer ces informations ou en demander la confirmation directement auprès des personnes impliquées si elle le juge nécessaire et ainsi révéler l'existence d'une relation bancaire aux personnes impliquées qu'elle contacte.

Le client est tenu d'informer immédiatement la Banque des changements portant sur ces informations ainsi que de la révocation de procurations ou de droits de signatures accordés.

Les communications de la Banque sont réputées faites si elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le client.

### Condition générales

Les Conditions générales visent à régler clairement les relations de Credit Suisse (Suisse) SA (ci-après *la Banque*) avec ses clients. Sont réservées les conventions particulières et les usages bancaires.

Conditions générales nouvelles (2023)

La forme masculine utilisée dans ce document fait toujours référence à tous les genres de manière égale.

### Art. 1 Examen de la légitimation

La Banque est tenue de vérifier la légitimation du client et de ses mandataires avec la diligence usuelle en affaires. Si la Banque, ses collaborateurs ou ses auxiliaires ne respectent pas cette obligation, le dommage qui en résulte est à la charge de la Banque. Si aucune violation des obligations n'existe, le client supporte le dommage résultant des défauts de légitimation.

### Art. 2 Incapacité civile

Le client doit immédiatement informer la Banque par écrit de l'incapacité civile de ses mandataires ou de tiers agissant en son nom. S'il omet de le faire ou si l'incapacité civile concerne le client lui-même, il supporte le dommage résultant de l'incapacité civile dans la mesure où la Banque, ses collaborateurs ou ses auxiliaires ont agi avec toute la diligence usuelle en affaires.

### Art. 3 Obligations de renseigner

Le client est tenu de communiquer de façon complète et exacte à la Banque les informations personnelles ainsi que celles requises par la réglementation (en particulier nom, adresse de siège ou de domicile, domicile fiscal, données de contact et de correspondance, nationalité(s)) et autres informations exigées par la Banque. Il est également tenu de présenter les justificatifs correspondants si la Banque en fait la demande. Cette obligation vaut pour les informations concernant le client lui-même, ses mandataires et représentants, les ayants droit économiques, les détenteurs du contrôle, les bénéficiaires et les autres personnes impliquées dans la relation bancaire. La Banque peut aussi se procurer ces informations ou en demander la confirmation directement auprès des personnes impliquées si elle le juge nécessaire et ainsi révéler l'existence d'une relation bancaire aux personnes impliquées qu'elle contacte.

Le client est tenu d'informer immédiatement la Banque des changements portant sur ces informations ainsi que de la révocation de procurations ou de droits de signatures accordés.

Les communications de la Banque sont réputées faites si elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le client.

### Art. 4 Erreurs de transmission et pannes de système

En matière d'ordres, d'instructions ou de communications entrants et sortants par courrier postal, télécopie, téléphone, télex, e-mail, Internet et autres modes de transmission ou de transport, la Banque est tenue d'agir avec la diligence usuelle en affaires. Si la Banque, ses collaborateurs ou auxiliaires ne respectent pas cette obligation, la Banque supporte le dommage qui en résulte. Si aucune violation des obligations n'existe, le client supporte le dommage résultant d'ordres, d'instructions ou de communications par courrier postal, télécopie, téléphone, télex, e-mail, Internet et autres modes de transmission ou de transport, p. ex. de la perte, du retard, des malentendus, des altérations ou des communications effectuées en double ou en raison d'interventions illicites ou d'autres perturbations ainsi que de surcharges et interruptions de toute sorte de moyens de télécommunication et de systèmes.

### Art. 5 Exécution d'ordres/obligation d'informer de la part du client/consentement du client au négoce OTC/exclusion du conseil fiscal, juridique ou comptable

Le client est tenu d'informer la Banque à temps de la situation et des dommages possibles que peuvent provoquer les ordres dont le traitement est urgent ou qui peuvent engendrer des dommages dépassant la simple perte d'intérêts. S'il omet de le faire, la Banque ne répond tout au plus que de la perte d'intérêts en cas d'exécutions imparfaites, tardives ou non effectuées (à l'exception des ordres de bourse).

Si le client donne plusieurs ordres pour un montant total dépassant son avoir disponible auprès de la Banque, cette dernière pourra exécuter ces ordres à sa convenance, en tout ou en partie, et sans égard à la date qu'ils portent ni au moment où elle les a reçus.

Le client accepte que la Banque soit autorisée à exécuter des ordres portant sur des instruments financiers en dehors des marchés boursiers («over-the-counter» – OTC).

D'une manière générale, la Banque ne propose pas de conseil fiscal, juridique ou comptable. Demeurent réservées les conventions spéciales avec des services spécialisés dans ces domaines. Les autres conseils proposés par la Banque et les informations de la Banque qui sont mis à la disposition du client ne peuvent être considérés comme un conseil fiscal, juridique ou comptable, et le client ne peut donc se reposer sur ceux-ci. Le client doit consulter son propre conseiller fiscal, juridique ou comptable avant d'entreprendre des investissements ou une prise de participation dans une structure ou des transactions.

### Art. 6 Assimilation du samedi à un jour férié

Dans toutes les relations avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

### Art. 7 Contestations

Les contestations du client relatives à l'exécution d'ordres ainsi qu'à d'autres communications doivent être immédiatement faites à réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai fixé par la Banque.

### Art. 4 Erreurs de transmission et pannes de système

En matière d'ordres, d'instructions ou de communications entrants et sortants par courrier postal, télécopie, téléphone, télex, e-mail, Internet et autres modes de transmission ou de transport, la Banque est tenue d'agir avec la diligence usuelle en affaires. Si la Banque, ses collaborateurs ou auxiliaires ne respectent pas cette obligation, la Banque supporte le dommage qui en résulte. Si aucune violation des obligations n'existe, le client supporte le dommage résultant d'ordres, d'instructions ou de communications par courrier postal, télécopie, téléphone, télex, e-mail, Internet et autres modes de transmission ou de transport, p. ex. de la perte, du retard, des malentendus, des altérations ou des communications effectuées en double ou en raison d'interventions illicites ou d'autres perturbations ainsi que de surcharges et interruptions de toute sorte de moyens de télécommunication et de systèmes.

### Art. 5 Exécution d'ordres/obligation d'informer de la part du client/consentement du client au négoce OTC/exclusion du conseil fiscal, juridique ou comptable

Le client est tenu d'informer la Banque à temps de la situation et des dommages possibles que peuvent provoquer les ordres dont le traitement est urgent ou qui peuvent engendrer des dommages dépassant la simple perte d'intérêts. S'il omet de le faire, la Banque ne répond tout au plus que de la perte d'intérêts en cas d'exécutions imparfaites, tardives ou non effectuées (à l'exception des ordres de bourse).

Si le client donne plusieurs ordres pour un montant total dépassant son avoir disponible auprès de la Banque, cette dernière pourra exécuter ces ordres à sa convenance, en tout ou en partie, et sans égard à la date qu'ils portent ni au moment où elle les a reçus.

Le client accepte que la Banque soit autorisée à exécuter des ordres portant sur des instruments financiers en dehors des marchés boursiers («over-the-counter» - OTC).

D'une manière générale, la Banque ne propose pas de conseil fiscal, juridique ou comptable. Demeurent réservées les conventions spéciales avec des services spécialisés dans ces domaines. Les autres conseils proposés par la Banque et les informations de la Banque qui sont mis à la disposition du client ne peuvent être considérés comme un conseil fiscal, juridique ou comptable, et le client ne peut donc se reposer sur ceux-ci. Le client doit consulter son propre conseiller fiscal, juridique ou comptable avant d'entreprendre des investissements ou une prise de participation dans une structure ou des transactions.

### Art. 6 Assimilation du samedi à un jour férié

Dans toutes les relations avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

### Art. 7 Contestations

Les contestations du client relatives à l'exécution d'ordres ainsi qu'à d'autres communications doivent être immédiatement faites à réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai fixé par la Banque.

Si des documents ou des communications attendus par le client (p. ex. relevés de compte ou de dépôt, décomptes de bourse) ne lui parviennent pas, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement la Banque.

Le client supporte tout dommage résultant d'une contestation effectuée avec retard.

Les contestations concernant les relevés de comptes ou de dépôts doivent être présentées dans le délai d'un mois. Ce délai écoulé, les relevés sont considérés comme approuvés.

### Art. 8 Droit de gage et de compensation

La Banque dispose d'un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales qu'elle a en dépôt pour le compte du client, chez elle ou ailleurs et, s'agissant de toutes les créances (y compris les créances résultant de dépôts d'épargne et autres dépôts), d'un droit de compensation pour toutes ses prétentions actuelles ou futures, sans égard à leurs échéances ni aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées.

Ce droit de gage et de compensation vaut également pour les éventuels droits d'indemnisation ou d'exonération de la Banque, en particulier lorsque des prétentions de tiers (y compris des émetteurs, liquidateurs, commissaires au sursis concordataire, administrateurs de faillites, institutions et autorités) sont formulées à l'encontre de la Banque en rapport avec des transactions effectuées pour le client ou des valeurs patrimoniales détenues pour le client.

Aussitôt que le client est en demeure, la Banque est en droit, à son libre choix, de réaliser les gages par voie de poursuite ou de gré à gré. La réalisation des gages est annoncée au préalable. Sous réserve de conventions spéciales.

### Art. 9 Intérêts, commissions, frais, impôts et taxes

Des intérêts, des commissions (y c. des commissions sur les avoirs / des intérêts négatifs) et d'autres charges sont crédités ou débités sur le compte selon le tarif en vigueur. Les taux applicables sont publiés sur Internet ou communiqués au client par d'autres moyens appropriés et peuvent être demandés auprès de la Banque. La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment ses taux d'intérêt et commissions ou autres charges, notamment en fonction de modifications de la situation du marché monétaire, et d'en informer le client de manière appropriée. Lors de la première introduction de commissions sur les avoirs/ de taux négatifs, la Banque informe le client par écrit ou par tout autre moyen approprié avec un préavis d'au moins 30 jours.

Les frais de la Banque dépendent du tarif en vigueur. La Banque a le droit de modifier le tarif à tout moment. Les changements sont communiqués au préalable au client par écrit ou de toute autre manière appropriée et entrent en vigueur, sous réserve de contestation de la part du client, dans les 30 jours suivant la notification ou à la date d'échéance indiquée dans la notification.

Les montants prévus aux paragraphes 1 et 2 de cet article sont dus à la Banque sans aucune déduction. Si un paiement à la Banque est soumis à un impôt à la source, le montant dû par le client est automatiquement augmenté du montant à déduire pour l'impôt à la source.

Les éventuels impôts et taxes liés à ou découlant de la relation du client avec la Banque et définis par le droit suisse Si des documents ou des communications attendus par le client (p. ex. relevés de compte ou de dépôt, décomptes de bourse) ne lui parviennent pas, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement la Banque.

Le client supporte tout dommage résultant d'une contestation effectuée avec retard.

Les contestations concernant les relevés de comptes ou de dépôts doivent être présentées dans le délai d'un mois. Ce délai écoulé, les relevés sont considérés comme approuvés.

### Art. 8 Droit de gage et de compensation

La Banque dispose d'un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales qu'elle a en dépôt pour le compte du client, chez elle ou ailleurs et, s'agissant de toutes les créances (y compris les créances résultant de dépôts d'épargne et autres dépôts), d'un droit de compensation pour toutes ses prétentions actuelles ou futures, sans égard à leurs échéances ni aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées.

Ce droit de gage et de compensation vaut également pour les éventuels droits d'indemnisation ou d'exonération de la Banque, en particulier lorsque des prétentions de tiers (y compris des émetteurs, liquidateurs, commissaires au sursis concordataire, administrateurs de faillites, institutions et autorités) sont formulées à l'encontre de la Banque en rapport avec des transactions effectuées pour le client ou des valeurs patrimoniales détenues pour le client.

Aussitôt que le client est en demeure, la Banque est en droit, à son libre choix, de réaliser les gages par voie de poursuite ou de gré à gré. La réalisation des gages est annoncée au préalable. Sous réserve de conventions spéciales.

### Art. 9 Intérêts, commissions, frais, impôts et taxes

Des intérêts, des commissions (y c. des commissions sur les avoirs / des intérêts négatifs) et d'autres charges sont crédités ou débités sur le compte selon le tarif en vigueur. Les taux applicables sont publiés sur Internet ou communiqués au client par d'autres moyens appropriés et peuvent être demandés auprès de la Banque. La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment ses taux d'intérêt et commissions ou autres charges, notamment en fonction de modifications de la situation du marché monétaire, et d'en informer le client de manière appropriée. Lors de la première introduction de commissions sur les avoirs/ de taux négatifs, la Banque informe le client par écrit ou par tout autre moyen approprié avec un préavis d'au moins 30 jours.

Les frais de la Banque dépendent du tarif en vigueur. La Banque a le droit de modifier le tarif à tout moment. Les changements sont communiqués au préalable au client par écrit ou de toute autre manière appropriée et entrent en vigueur, sous réserve de contestation de la part du client, dans les 30 jours suivant la notification ou à la date d'échéance indiquée dans la notification.

Les montants prévus aux paragraphes 1 et 2 de cet article sont dus à la Banque sans aucune déduction. Si un paiement à la Banque est soumis à un impôt à la source, le montant dû par le client est automatiquement augmenté du montant à déduire pour l'impôt à la source.

Les éventuels impôts et taxes liés à ou découlant de la relation du client avec la Banque et définis par le droit suisse ou étranger, des conventions inter-Etats ou des accords contractuels avec des instances étrangères (p.ex. l'impôt à la source de 30% défini par le US Foreign Account Tax Compliance Act, FATCA), ainsi que les frais de la Banque sont à la charge du client ou peuvent lui être transférés.

### Art. 10 Comptes en monnaies étrangères

Les actifs de la Banque correspondant aux avoirs des clients en monnaies étrangères sont détenus dans les mêmes monnaies. Le client supporte proportionnellement à sa part toutes les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la Banque dans le pays de la monnaie ou dans celui où les fonds sont investis, à la suite des mesures prises par une autorité.

La Banque exécute ses obligations résultant de comptes en monnaies étrangères exclusivement au siège de la succursale où sont tenus les comptes en procédant uniquement à une écriture de crédit auprès de sa propre succursale, auprès d'une banque intermédiaire (correspondant bancaire) ou auprès de la banque désignée par le client dans le pays de la monnaie étrangère.

# Art. 11 Effets de change, chèques et autres papiers analogues

La Banque est autorisée à débiter le compte du client de tous effets de change, chèques et autres papiers analogues, crédités ou escomptés, s'ils lui sont retournés impayés. Cette disposition s'applique également si des chèques déjà payés se révèlent ultérieurement volés ou égarés, falsifiés ou entachés de vice. Jusqu'au remboursement d'un solde débiteur, la Banque conserve à l'encontre de tout obligé en vertu dudit papier le droit au paiement du montant total des effets de change, chèques et autres papiers, y compris leurs accessoires, qu'il s'agisse de créances de droit de change, de droit du chèque ou d'autres prétentions en paiement.

### Art. 12 Résiliation de la relation bancaire

La Banque et le client peuvent résilier à tout moment la relation bancaire avec effet immédiat ou différé.

La Banque peut notamment annuler à tout moment les limites de crédit et en exiger le remboursement immédiat. Sont réservées les conventions spéciales et les dispositions en vigueur relatives aux résiliations pour les produits spécifiques.

### Art. 13 Canaux de communication/publications

La Banque est autorisée à adresser des communications par courrier, téléphone ainsi que par canaux électroniques (p. ex. e-mail, fax, SMS, online banking, applications mobiles et autres canaux électroniques) aux adresses d'utilisateurs utilisées par le client ou son mandataire dans les rapports avec la Banque ou explicitement indiquées (p. ex. adresse e-mail ou numéro de téléphone mobile dans le cas d'une application mobile).

La Banque peut enregistrer et sauvegarder sans information préalable les conversations téléphoniques et communications effectuées via des canaux électroniques, et elle peut les utiliser à des fins d'assurance qualité, pour remplir des obligations légales ou réglementaires, ou à titre de preuve.

ou étranger, des conventions inter-Etats ou des accords contractuels avec des instances étrangères (p.ex. l'impôt à la source de 30% défini par le US Foreign Account Tax Compliance Act, FATCA), ainsi que les frais de la Banque sont à la charge du client ou peuvent lui être transférés.

### Art. 10 Comptes en monnaies étrangères

Les actifs de la Banque correspondant aux avoirs des clients en monnaies étrangères sont détenus dans les mêmes monnaies. Le client supporte proportionnellement à sa part toutes les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la Banque dans le pays de la monnaie ou dans celui où les fonds sont investis, à la suite des mesures prises par une autorité.

La Banque exécute ses obligations résultant de comptes en monnaies étrangères exclusivement au siège de la succursale où sont tenus les comptes en procédant uniquement à une écriture de crédit auprès de sa propre succursale, auprès d'une banque intermédiaire (correspondant bancaire) ou auprès de la banque désignée par le client dans le pays de la monnaie étrangère.

# Art. 11 Effets de change, chèques et autres papiers analogues

La Banque est autorisée à débiter le compte du client de tous effets de change, chèques et autres papiers analogues, crédités ou escomptés, s'ils lui sont retournés impayés. Cette disposition s'applique également si des chèques déjà payés se révèlent ultérieurement volés ou égarés, falsifiés ou entachés de vice. Jusqu'au remboursement d'un solde débiteur, la Banque conserve à l'encontre de tout obligé en vertu dudit papier le droit au paiement du montant total des effets de change, chèques et autres papiers, y compris leurs accessoires, qu'il s'agisse de créances de droit de change, de droit du chèque ou d'autres prétentions en paiement.

### Art. 12 Résiliation de la relation bancaire

La Banque et le client peuvent résilier à tout moment la relation bancaire avec effet immédiat ou différé.

La Banque peut notamment annuler à tout moment les limites de crédit et en exiger le remboursement immédiat. Sont réservées les conventions spéciales et les dispositions en vigueur relatives aux résiliations pour les produits spécifiques.

### Art. 13 Canaux de communication/publications

La Banque est autorisée à adresser des communications par courrier, téléphone ainsi que par canaux électroniques (p. ex. e-mail, fax, SMS, online banking, applications mobiles et autres canaux électroniques) aux adresses d'utilisateurs utilisées par le client ou son mandataire dans les rapports avec la Banque ou explicitement indiquées (p. ex. adresse e-mail ou numéro de téléphone mobile dans le cas d'une application mobile).

La Banque peut enregistrer et sauvegarder sans information préalable les conversations téléphoniques et communications effectuées via des canaux électroniques, et elle peut les utiliser à des fins d'assurance qualité, pour remplir des obligations légales ou réglementaires, ou à titre de preuve.

Les e-mails non cryptés et autres canaux de communication électroniques non sécurisés ne sont pas protégés contre les accès par des tiers non autorisés et comportent donc des risques, p. ex. manque de confidentialité, manipulation du contenu ou de données d'expéditeur, acheminement incorrect, retard ou virus. Les risques correspondants peuvent également résulter de l'utilisation d'appareils ou de logiciels. Les appareils et logiciels d'un utilisateur font partie du système mais échappent au contrôle de la Banque et peuvent donc devenir un point faible du système. C'est pourquoi la Banque recommande au client de protéger en permanence de façon appropriée les appareils et logiciels qu'il utilise contre des attaques informatiques et l'utilisation par des personnes non autorisées ainsi que de ne pas envoyer d'informations sensibles ou à caractère urgent, d'instructions et d'informations relatives à des écritures de la Banque par e-mails non cryptés ou canaux de communication électroniques non protégés, mais d'utiliser les canaux prévus à cette fin par la Banque (p. ex. online banking, application mobile banking, téléphone) et de vérifier immédiatement les transactions exécutées. La Banque supporte les dommages résultant de l'utilisation de ces canaux de communication uniquement en cas de violation de l'obligation de diligence usuelle en affaires par la Banque, ses collaborateurs ou auxiliaires. La Banque n'est notamment pas tenue de comparer les informations et instructions qui lui sont transmises par le client ou un mandataire avec d'autres informations et instructions du client. La Banque décline toute responsabilité pour les appareils et logiciels du client.

La Banque peut mettre à la disposition des clients en les (à l'adresse publiant sur Internet www.creditsuisse.com/InformationsJuridiques) des informations, conditions et documents à valeur juridique et remplir ainsi ses obligations d'information, d'explication et de publication (p. ex. celles prévues par les réglementations des marchés financiers concernant la protection des investisseurs et la transparence). Sous réserve de prescriptions légales ou réglementaires contraires, la Banque n'est dans ce cas pas tenue d'informer le client par un autre moyen. La publication correspondante peut également être effectuée sur d'autres canaux électroniques ou via d'autres médias appropriés.

# Art. 14 Restrictions de services, liquidation ou dépôt libératoire de valeurs patrimoniales

Pour respecter des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, pour satisfaire à la diligence usuelle en affaires ou pour garantir une gestion irréprochable, la Banque peut restreindre partiellement ou totalement des services fournis au client. Cela vaut indépendamment des réglementations complémentaires relatives aux différentes prestations bancaires. La Banque peut notamment bloquer la relation de compte et de dépôt, restreindre l'exécution d'ordres de tous types (p. ex. ordre pour le versement/paiement, pour le virement ou transfert d'avoirs, de valeurs mobilières et d'autres valeurs patrimoniales, pour la clôture) et refuser de manière générale la réception de valeurs patrimoniales ou de crédits.

Les e-mails non cryptés et autres canaux de communication électroniques non sécurisés ne sont pas protégés contre les accès par des tiers non autorisés et comportent donc des risques, p. ex. manque de confidentialité, manipulation du contenu ou de données d'expéditeur, acheminement incorrect, retard ou virus. Les risques correspondants peuvent également résulter de l'utilisation d'appareils ou de logiciels. Les appareils et logiciels d'un utilisateur font partie du système mais échappent au contrôle de la Banque et peuvent donc devenir un point faible du système. C'est pourquoi la Banque recommande au client de protéger en permanence de façon appropriée les appareils et logiciels qu'il utilise contre des attaques informatiques et l'utilisation par des personnes non autorisées ainsi que de ne pas envoyer d'informations sensibles ou à caractère urgent, d'instructions et d'informations relatives à des écritures de la Banque par e-mails non cryptés ou canaux de communication électroniques non protégés, mais d'utiliser les canaux prévus à cette fin par la Banque (p. ex. online banking, application mobile banking, téléphone) et de vérifier immédiatement les transactions exécutées. La Banque supporte les dommages résultant de l'utilisation de ces canaux de communication uniquement en cas de violation de l'obligation de diligence usuelle en affaires par la Banque, ses collaborateurs ou auxiliaires. La Banque n'est notamment pas tenue de comparer les informations et instructions qui lui sont transmises par le client ou un mandataire avec d'autres informations et instructions du client. La Banque décline toute responsabilité pour les appareils et logiciels du client.

La Banque peut mettre à la disposition des clients en les Internet l'adresse publiant sur (à www.creditsuisse.com/InformationsJuridiques) des informations, conditions et documents à valeur juridique et remplir ainsi ses obligations d'information, d'explication et de publication (p. ex. celles prévues par les réglementations des marchés financiers concernant la protection des investisseurs et la transparence). Sous réserve de prescriptions légales ou réglementaires contraires, la Banque n'est dans ce cas pas tenue d'informer le client par un autre moyen. La publication correspondante peut également être effectuée sur d'autres canaux électroniques ou via d'autres médias appropriés.

### Art. 14 Restrictions de services, liquidation ou dépôt libératoire de valeurs patrimoniales

Pour respecter des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, pour satisfaire à la diligence usuelle en affaires ou pour garantir une gestion irréprochable, la Banque peut restreindre partiellement ou totalement des services fournis au client. Cela vaut indépendamment des réglementations complémentaires relatives aux différentes prestations bancaires. La Banque peut notamment bloquer la relation de compte et de dépôt, restreindre l'exécution d'ordres de tous types (p. ex. ordre pour le versement/paiement, pour le virement ou transfert d'avoirs, de valeurs mobilières et d'autres valeurs patrimoniales, pour la clôture) et refuser de manière générale la réception de valeurs patrimoniales ou de crédits.

En cas de résiliation ou lorsque des valeurs patrimoniales et actifs déposés ne peuvent plus être gardés par la Banque pour des raisons légales, réglementaires, spécifiques aux produits ou autres, le client doit communiquer à la Banque, sur demande, où ces valeurs patrimoniales et actifs doivent être transférés.

Si, une fois écoulé le délai supplémentaire fixé par la Banque, le client omet de donner suite à cette communication, la Banque est en droit de lui restituer physiquement les valeurs patrimoniales et actifs ou de les liquider et d'envoyer, avec effet libératoire, le produit de leur vente et les actifs encore disponibles à la dernière adresse indiquée par celuici, sous forme de chèque et dans l'une des monnaies déterminée par la Banque. La Banque peut en outre, avec effet libératoire et par la voie judiciaire ou extrajudiciaire, déposer des valeurs patrimoniales et actifs, respectivement le produit de leur liquidation, auprès d'un dépositaire librement choisi par elle, aux frais du client.

### Art. 15 Externalisation des opérations

La Banque est en droit d'externaliser des opérations et des services à d'autres entités juridiques du Credit Suisse Group dans le monde entier ainsi qu'à des prestataires de services tiers (y compris leurs sous-traitants). L'accès aux données clients n'est autorisé qu'aux entités juridiques du Credit Suisse Group dans le monde entier et aux prestataires de services tiers situés en Suisse ou dans certaines autres juridictions, tel que publié dans la Déclaration de confidentia-Internet (à l'adresse suisse.com/InformationsJuridiques). Les prestataires de services sont obligés de respecter des obligations de garder le secret correspondantes conformément aux dispositions légales ou contractuelles. L'accès aux données susceptibles de révéler l'identité du client sera protégé par des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

# Art. 16 Protection des données, secret professionnel du banquier et autres dispositions en matière de confidentialité

La Banque est soumise à diverses obligations de garder le secret en vertu de la protection des données, du secret professionnel du banquier et d'autres dispositions en matière de confidentialité.

Le client prend acte du fait que la Banque est dispensée de ces obligations de garder le secret dans la mesure où cela est nécessaire aux fins suivantes:

- a) Pour se conformer à des exigences légales ou réglementaires, ou pour des raisons liées à la conformité (p. ex. les devoirs de déclarer de la Banque, la gestion des risques de marché, des risques opérationnels notamment des risques informatiques et la prévention des délits en général, y compris la gestion des risques de blanchiment d'argent et des risques de réputation). Ce genre d'exigences légales ou réglementaires, ou des raisons liées à la conformité, peuvent découler du droit suisse ou étranger applicable à la relation client.
- b) Pour se conformer, en tant qu'organisation réglementée, aux demandes d'information ad hoc des autorités de surveillance étrangères, dans le respect des limites fixées par le droit suisse et, en ce qui concerne les incidents de données,

En cas de résiliation ou lorsque des valeurs patrimoniales et actifs déposés ne peuvent plus être gardés par la Banque pour des raisons légales, réglementaires, spécifiques aux produits ou autres, le client doit communiquer à la Banque, sur demande, où ces valeurs patrimoniales et actifs doivent être transférés.

Si, une fois écoulé le délai supplémentaire fixé par la Banque, le client omet de donner suite à cette communication, la Banque est en droit de lui restituer physiquement les valeurs patrimoniales et actifs ou de les liquider et d'envoyer, avec effet libératoire, le produit de leur vente et les actifs encore disponibles à la dernière adresse indiquée par celuici, sous forme de chèque et dans l'une des monnaies déterminée par la Banque. La Banque peut en outre, avec effet libératoire et par la voie judiciaire ou extrajudiciaire, déposer des valeurs patrimoniales et actifs, respectivement le produit de leur liquidation, auprès d'un dépositaire librement choisi par elle, aux frais du client.

### Art. 15 Externalisation des opérations

La Banque est en droit d'externaliser des opérations et des services à d'autres entités juridiques du UBS Group dans le monde entier ainsi qu'à des prestataires de services tiers (y compris leurs sous-traitants). L'accès aux données clients n'est autorisé qu'aux entités juridiques du UBS Group dans le monde entier et aux prestataires de services tiers situés en Suisse ou dans certaines autres juridictions, tel que publié dans la Déclaration de confidentialité sur Internet (à l'adresse www.credit-suisse.com/InformationsJuridiques). Les prestataires de services sont obligés de respecter des obligations de garder le secret correspondantes conformément aux dispostions légales ou contractuelles. L'accès aux données susceptibles de révéler l'identité du client sera protégé par des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

# Art. 16 Protection des données, secret professionnel du banquier et autres dispositions en matière de confidentialité

La Banque est soumise à diverses obligations de garder le secret en vertu de la protection des données, du secret professionnel du banquier et d'autres dispositions en matière de confidentialité.

Le client prend acte du fait que la Banque est dispensée de ces obligations de garder le secret dans la mesure où cela est nécessaire aux fins suivantes:

- a) Pour se conformer à des exigences légales ou réglementaires, ou pour des raisons liées à la conformité (p. ex. les devoirs de déclarer de la Banque, la gestion des risques de marché, des risques opérationnels notamment des risques informatiques et la prévention des délits en général, y compris la gestion des risques de blanchiment d'argent et des risques de réputation). Ce genre d'exigences légales ou réglementaires, ou des raisons liées à la conformité, peuvent découler du droit suisse ou étranger applicable à la relation client.
- b) Pour se conformer, en tant qu'organisation réglementée, aux demandes d'information ad hoc des autorités de surveillance étrangères, dans le respect des limites fixées par le droit suisse et, en ce qui concerne les incidents de données,

aux fins de mesures et d'actions correctives, tant en Suisse qu'à l'étranger.

- c) Pour satisfaire aux obligations de la Banque en vertu d'un contrat conclu avec le client et afin de fournir à ce dernier des services bancaires complets. Ce type de contrat peut porter sur des opérations et des services que la Banque fournit au client, et notamment s'ils présentent un lien avec l'étranger. Dans le cadre de ces opérations présentant un lien avec l'étranger, la Banque est à la fois autorisée et tenue de divulguer des informations à des tiers étrangers qui sont impliqués dans ces opérations et services. Le client reconnaît que la Banque est autorisée à déterminer les données qui sont appropriées ou nécessaires à ces fins. Le client doit s'assurer que les tiers associés au client (tels que les ayants droit économiques, les agents ou les conseillers) ont connaissance du risque que leurs données à caractère personnel soient divulguées à ces fins et ont donné leur consentement à cet égard. La Banque peut se voir interdire la divulgation d'informations relatives aux transactions et services du client pour des raisons légales ou réglementaires. Le client prend acte du fait que toute responsabilité de la Banque est exclue dans de tels cas.
- d) Pour accroître l'efficacité opérationnelle interne et pour utiliser au mieux les ressources et les capacités de la Banque au sein du Credit Suisse Group dans le monde entier (par exemple pour la gestion interne du lieu de travail ou la gestion centrale des données). Ceci vaut tout particulièrement pour une prestation de services globale et efficace aux clients (par ex. pour offrir des canaux de communication électroniques aux clients).
- e) Pour poursuivre les objectifs suivants liés au marketing: I) marketing et conseils personnalisés adaptés au client et à sa situation, ses circonstances et ses besoins; II) études de marché; III) développement de produits, services et offres de la Banque, d'autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group. À ces fins, la Banque peut: i) traiter les données du client obtenues à partir de ses propres sources (en particulier les données relatives aux opérations de compte et de paiement, d'autres données de transaction et d'autres données comportementales, par ex. à partir de l'activité sur le site Web et les applications mobiles de la Banque) et de sources accessibles au public, ainsi que de fournisseurs de données contractuellement liés; ii) évaluer certains aspects personnels du client (profilage), tels que la situation financière et les intérêts personnels du client, et créer et évaluer des profils de clients; iii) divulguer ces données et profils à d'autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group en Suisse, y compris à des prestataires de services tiers en Suisse. Le client peut à tout moment s'opposer en tout ou en partie au traitement des données conformément au présent Art. 16 e) par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen prévu par la Banque. De plus amples informations sur les droits du client (y compris, en particulier, le droit d'opposition du client) et sur les principes régissant le traitement des données figurent dans la Déclaration sur la protection des données du Credit Suisse sur Internet (à l'adresse www.credit-suisse.com/InformationsJuridiques).

L'échange et l'extraction mutuelle des données mentionnées ci-dessus aux points a), c) et d) peuvent inclure tous les détails relatifs au client, à la relation entre le client et la Banque, ainsi qu'aux ayants droit économiques, personnes

aux fins de mesures et d'actions correctives, tant en Suisse qu'à l'étranger.

- c) Pour satisfaire aux obligations de la Banque en vertu d'un contrat conclu avec le client et afin de fournir à ce dernier des services bancaires complets. Ce type de contrat peut porter sur des opérations et des services que la Banque fournit au client, et notamment s'ils présentent un lien avec l'étranger. Dans le cadre de ces opérations présentant un lien avec l'étranger, la Banque est à la fois autorisée et tenue de divulguer des informations à des tiers étrangers qui sont impliqués dans ces opérations et services. Le client reconnaît que la Banque est autorisée à déterminer les données qui sont appropriées ou nécessaires à ces fins. Le client doit s'assurer que les tiers associés au client (tels que les ayants droit économiques, les agents ou les conseillers) ont connaissance du risque que leurs données à caractère personnel soient divulguées à ces fins et ont donné leur consentement à cet égard. La Banque peut se voir interdire la divulgation d'informations relatives aux transactions et services du client pour des raisons légales ou réglementaires. Le client prend acte du fait que toute responsabilité de la Banque est exclue dans de tels cas.
- d) Pour accroître l'efficacité opérationnelle interne et pour utiliser au mieux les ressources et les capacités de la Banque au sein du UBS Group dans le monde entier (par exemple pour la gestion interne du lieu de travail ou la gestion centrale des données). Ceci vaut tout particulièrement pour une prestation de services globale et efficace aux clients (par ex. pour offrir des canaux de communication électroniques aux clients).
- e) Pour partager des données à des fins commerciales afin d'améliorer i) la compréhension, par le UBS Group, de la relation globale que le client entretient avec la Banque et avec d'autres entités du UBS Group, ii) la compréhension des besoins et des préférences du client, et iii) l'offre globale de produits et de services proposée par le UBS Group. À ces fins, le client accepte que la Banque puisse divulguer des données client aux entités du UBS Group en Suisse.
- f) Pour poursuivre les objectifs suivants liés au marketing: I) marketing et conseils personnalisés adaptés au client et à sa situation, ses circonstances et ses besoins; II) études de marché; III) développement de produits, services et offres de la Banque, d'autres banques et entités juridiques du UBS Group. À ces fins, la Banque peut: i) traiter les données du client obtenues à partir de ses propres sources (en particulier les données relatives aux opérations de compte et de paiement, d'autres données de transaction et d'autres données comportementales, par ex. à partir de l'activité sur le site Web et les applications mobiles de la Banque) et de sources accessibles au public, ainsi que de fournisseurs de données contractuellement liés; ii) évaluer certains aspects personnels du client (profilage), tels que la situation financière et les intérêts personnels du client, et créer et évaluer des profils de clients; iii) divulguer ces données et profils à d'autres banques et entités juridiques du UBS Group en Suisse, y compris à des prestataires de services tiers en Suisse. Le client peut à tout moment s'opposer en tout ou en partie au traitement des données conformément au présent Art. 16 f) par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen prévu par la Banque. De plus amples informations sur les droits du client (y compris, en particulier, le droit d'opposition du client) et sur les principes régissant le

détenant le contrôle, bénéficiaires, agents et représentants autorisés, garants et autres personnes impliquées dans les relations bancaires. Les données peuvent également être partagées avec des tiers dans des juridictions sélectionnées dans le cadre d'accords d'externalisation (voir Art. 15).

La base juridique ou la justification des activités de traitement des données décrites dans le présent Art. 16 sont: a) l'obligation légale et/ou l'intérêt légitime; b) l'intérêt légitime; c) le contrat avec le client; d) l'intérêt légitime; e) l'intérêt légitime.

En outre, la Banque peut protéger ses propres intérêts légitimes dans le cadre de procédures judiciaires et, ce faisant, divulguer les données du client à des tiers (tribunaux et autorités judiciaires ou autres autorités publiques), notamment:

- dans le cas où le client ou d'autres personnes impliquées dans la relation bancaire ou les actifs menacent ou initient des mesures légales, des accusations pénales ou d'autres notifications aux autorités contre la Banque en Suisse ou à l'étranger (également en tant que tiers);
- en ce qui concerne les créances de la Banque sur le client, y compris pour réaliser des garanties fournies par le client ou des tiers en Suisse et à l'étranger;
- dans le cas où des reproches formulés par le client ou d'autres personnes impliquées dans la relation bancaire ou les avoirs à l'encontre de la Banque seraient rendus publics, vis-à-vis des médias ou des autorités en Suisse et à l'étranger;

ainsi que, conjointement avec d'autres entités juridiques du Credit Suisse Group en Suisse et à l'étranger,

- en vue d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cadre des activités quotidiennes entre les différentes lignes de métier de la Banque et ses clients. À cette fin, les informations clients sont partagées avec les entités du Credit Suisse Group en Suisse et à l'étranger, notamment dans le cadre de mandats de financement, de transactions sur les marchés des capitaux et de conseil en matière de F&A pour les clients entreprises; et
- pour établir des rapports de recherche et des documents similaires comprenant l'évaluation d'un client et, dans ce contexte, pour divulguer la relation client afin d'éviter tout conflit d'intérêts fondé sur les lois, les règlements ou les normes du secteur.

La Banque publie ses principes de traitement des données des clients ainsi que toute mise à jour y relative sur Internet (à l'adresse www.credit-suisse.com/InformationsJuridiques).

traitement des données figurent dans la Déclaration sur la protection des données du Credit Suisse sur Internet (à l'adresse www.credit-suisse.com/InformationsJuridiques).

L'échange et l'extraction mutuelle des données mentionnées ci-dessus aux points a), c), d) et e) peuvent inclure tous les détails relatifs au client, à la relation entre le client et la Banque, ainsi qu'aux ayants droit économiques, personnes détenant le contrôle, bénéficiaires, agents et représentants autorisés, garants et autres personnes impliquées dans les relations bancaires. Les données peuvent également être partagées avec des tiers dans des juridictions sélectionnées dans le cadre d'accords d'externalisation (voir Art. 15).

La base juridique ou la justification des activités de traitement des données décrites dans le présent Art. 16 sont: a) l'obligation légale et/ou l'intérêt légitime; b) l'intérêt légitime; c) le contrat avec le client; d) l'intérêt légitime, e) le contrat avec le client et/ou l'intérêt légitime, f) l'intérêt légitime.

En outre, la Banque peut protéger ses propres intérêts légitimes dans le cadre de procédures judiciaires et, ce faisant, divulguer les données du client à des tiers (tribunaux et autorités judiciaires ou autres autorités publiques), notamment:

- dans le cas où le client ou d'autres personnes impliquées dans la relation bancaire ou les actifs menacent ou initient des mesures légales, des accusations pénales ou d'autres notifications aux autorités contre la Banque en Suisse ou à l'étranger (également en tant que tiers);
- en ce qui concerne les créances de la Banque sur le client, y compris pour réaliser des garanties fournies par le client ou des tiers en Suisse et à l'étranger;
- dans le cas où des reproches formulés par le client ou d'autres personnes impliquées dans la relation bancaire ou les avoirs à l'encontre de la Banque seraient rendus publics, vis-à-vis des médias ou des autorités en Suisse et à l'étranger;

ainsi que, conjointement avec d'autres entités juridiques du UBS Group en Suisse et à l'étranger,

- en vue d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cadre des activités quotidiennes entre les différentes lignes de métier de la Banque et ses clients. À cette fin, les informations clients sont partagées avec les entités du UBS Group en Suisse et à l'étranger, notamment dans le cadre de mandats de financement, de transactions sur les marchés des capitaux et de conseil en matière de F&A pour les clients entreprises; et
- pour établir des rapports de recherche et des documents similaires comprenant l'évaluation d'un client et, dans ce contexte, pour divulguer la relation client afin d'éviter tout conflit d'intérêts fondé sur les lois, les règlements ou les normes du secteur.

La Banque publie ses principes de traitement des données des clients ainsi que toute mise à jour y relative sur Internet (à l'adresse www.credit-suisse.com/InformationsJuridiques).

### Art. 17 Respect des prescriptions légales et réglementaires

Le client est responsable du respect des prescriptions légales et réglementaires qui lui sont applicables ou qui sont applicables à d'autres parties prenantes de la relation bancaire ou des valeurs patrimoniales dans chaque pays (pres-

### Art. 17 Respect des prescriptions légales et réglementaires

Le client est responsable du respect des prescriptions légales et réglementaires qui lui sont applicables ou qui sont applicables à d'autres parties prenantes de la relation bancaire ou des valeurs patrimoniales dans chaque pays (pres-

criptions d'ordre fiscal incluses ainsi que limitations et contrôles du transfert de capital ou de devises) et est tenu de respecter en tout temps les prescriptions légales et réglementaires qui lui sont applicables à tout moment. criptions d'ordre fiscal incluses ainsi que limitations et contrôles du transfert de capital ou de devises) et est tenu de respecter en tout temps les prescriptions légales et réglementaires qui lui sont applicables à tout moment.

### Art. 18 Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques du client avec la Banque sont soumises au droit suisse. Le for exclusif pour toute procédure est à Zurich ou au lieu de la succursale suisse avec laquelle la relation contractuelle a été établie, ou au siège ou domicile de la partie défenderesse. Sont réservés les fors obligatoires.

### Art. 19 Modification des Conditions générales

La Banque peut modifier les Conditions générales à tout moment. La modification peut également intervenir par publication sur Internet. Le client en est informé au préalable, par écrit ou de toute autre manière appropriée. Sous réserve d'une opposition écrite du client dans un délai d'au moins 30 jours indiqué dans l'avis respectif, les modifications notifiées sont considérées comme approuvées. La version applicable en vigueur peut être consultée sur internet (à l'adresse www.credit-suisse.com/InformationsJuridiques).

### Art. 18 Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques du client avec la Banque sont soumises au droit suisse. Le for exclusif pour toute procédure est à Zurich ou au lieu de la succursale suisse avec laquelle la relation contractuelle a été établie, ou au siège ou domicile de la partie défenderesse. Sont réservés les fors obligatoires.

### Art. 19 Modification des Conditions générales

La Banque peut modifier les Conditions générales à tout moment. La modification peut également intervenir par publication sur Internet. Le client en est informé au préalable, par écrit ou de toute autre manière appropriée. Sous réserve d'une opposition écrite du client dans un délai d'au moins 30 jours indiqué dans l'avis respectif, les modifications notifiées sont considérées comme approuvées. La version applicable en vigueur peut être consultée sur internet (à l'adresse www.credit-suisse.com/InformationsJuridiques).



# Comparaison du Règlement de dépôt ancien et nouvel

# de Credit Suisse (Suisse) SA

Règlement de dépôt anciennes (2021)

### Dispositions générales Art. 1 Champ d'application

### Ce règlement de dépôt s'applique aux valeurs et aux choses (ci-après les valeurs en dépôt) déposées auprès de la Banque, en complément des Conditions générales de celleci, en particulier aussi lorsque les valeurs en dépôt sont gérées sous forme de titres intermédiés.

Le règlement de dépôt s'applique également à titre complémentaire lorsqu'il existe des conventions contractuelles particulières ou des règlements spéciaux pour des dépôts spéciaux.

### Art. 2 Traitement des valeurs en dépôt

La Banque accepte notamment:

- a) des papiers-valeurs et autres instruments financiers en vue de les garder et de les administrer en dépôt ouvert;
- b) des métaux précieux en vue de les garder en dépôt
- c) des placements sur le marché monétaire et des capitaux qui ne sont pas incorporés dans un papier-valeur, en vue de les comptabiliser et de les administrer en dépôt ouvert;
- d) des titres de preuve en vue de les garder en dépôt ouvert:
- e) des objets précieux et autres choses analogues en vue de les garder en dépôt fermé.

Les dépôts fermés font l'objet d'un règlement séparé. La Banque peut refuser le dépôt de valeurs sans indication de motifs.

### Art. 3 Examen de valeurs en dépôt

Sans assumer de responsabilité de ce fait, la Banque peut vérifier l'authenticité des valeurs en dépôt livrées par le client ou par des tiers au nom du client, ou déterminer si ces valeurs ont fait l'objet d'annonces de blocage. En particulier, elle ne doit prendre de mesures administratives qu'après avoir effectué de tels examens. Par conséquent, aucun ordre de vente ni aucune transaction entraînant la remise des valeurs à un tiers contre paiement ne doit être exécuté pendant la durée d'un examen.

L'examen a lieu sur la base des moyens et documents dont dispose la Banque. Les valeurs en dépôt étrangères peuvent être confiées pour examen soit au dépositaire, soit à un autre service approprié du pays concerné.

#### Art. 4 Droits-valeurs dont la fonction est analogue à celle de papiers-valeurs

Les papiers-valeurs et les droits-valeurs à fonction analogue non incorporés dans des papiers-valeurs sont traités de la même manière. En particulier, les règles relatives à la commission (art. 425 ss CO) s'appliquent à ces deux catégories de titres entre le client et la Banque.

### Règlement de dépôt nouveau (2023)

### Dispositions générales

#### Art. 1 Champ d'application

Ce règlement de dépôt s'applique aux valeurs et aux choses (ci-après les valeurs en dépôt) déposées auprès de la Banque, en complément des Conditions générales de celleci, en particulier aussi lorsque les valeurs en dépôt sont gérées sous forme de titres intermédiés.

Le règlement de dépôt s'applique également à titre complémentaire lorsqu'il existe des conventions contractuelles particulières ou des règlements spéciaux pour des dépôts spéciaux.

#### Art. 2 Traitement des valeurs en dépôt

La Banque accepte notamment:

- a) des papiers-valeurs et autres instruments financiers en vue de les garder et de les administrer en dépôt ouvert;
- b) des métaux précieux en vue de les garder en dépôt
- c) des placements sur le marché monétaire et des capitaux qui ne sont pas incorporés dans un papier-valeur, en vue de les comptabiliser et de les administrer en dépôt ouvert;
- d) des titres de preuve en vue de les garder en dépôt
- e) des objets précieux et autres choses analogues en vue de les garder en dépôt fermé.

Les dépôts fermés font l'objet d'un règlement séparé.

La Banque peut refuser le dépôt de valeurs sans indication de motifs.

### Examen de valeurs en dépôt

Sans assumer de responsabilité de ce fait, la Banque peut vérifier l'authenticité des valeurs en dépôt livrées par le client ou par des tiers au nom du client, ou déterminer si ces valeurs ont fait l'objet d'annonces de blocage. En particulier, elle ne doit prendre de mesures administratives qu'après avoir effectué de tels examens. Par conséquent, aucun ordre de vente ni aucune transaction entraînant la remise des valeurs à un tiers contre paiement ne doit être exécuté pendant la durée d'un examen.

L'examen a lieu sur la base des moyens et documents dont dispose la Banque. Les valeurs en dépôt étrangères peuvent être confiées pour examen soit au dépositaire, soit à un autre service approprié du pays concerné.

#### Art. 4 Droits-valeurs dont la fonction est analogue à celle de papiers-valeurs

Les papiers-valeurs et les droits-valeurs à fonction analogue non incorporés dans des papiers-valeurs sont traités de la même manière. En particulier, les règles relatives à la commission (art. 425 ss CO) s'appliquent à ces deux catégories de titres entre le client et la Banque.

### Art. 5 Obligation de diligence de la Banque

La Banque traite les valeurs en dépôt du client avec la diligence usuelle en affaires.

### Art. 6 Restitution et mise à disposition des valeurs en dépôt

Sous réserve du respect des délais de résiliation, des dispositions légales, des statuts des émetteurs ainsi que des droits de gage, de rétention ou de tous les autres droits analogues de la Banque, le client peut exiger à tout moment que les valeurs en dépôt lui soient restituées ou qu'elles soient mises à sa disposition. À cet égard, les délais de livraison et de restitution usuels dans le pays concerné doivent être pris en compte.

L'envoi et le transport de valeurs en dépôt se font pour le compte et au risque du client. Sauf instructions particulières de la part du client, la Banque assure les valeurs en dépôt et établit la déclaration de valeur selon sa propre appréciation.

### Art. 7 Frais et rémunérations de la Banque

- a) Les frais de la Banque dépendent du tarif en vigueur. La Banque a le droit de modifier le tarif à tout moment. Les changements sont communiqués au préalable au client par écrit ou de toute autre manière appropriée et entrent en vigueur, sous réserve de contestation de la part du client, dans les 30 jours suivant la notification ou à la date d'échéance indiquée dans la notification.
- **b)** En relation avec des prestations financières fournies, la Banque reçoit de tiers (y compris les autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group) des rétrocessions, bonifi-cations, frais, commissions, y compris des commissions de maintenance sur les positions, remboursements, ristournes, rabais, rémunérations de distribution, incitations ou autres prestations (l'ensemble étant désigné collectivement ci-après par *les rémunérations*).

Les rémunérations sont généralement calculées en pourcentage du volume de placement total détenu par la Banque pour un produit (volume de placement) ou lorsque cela est spécifiquement mentionné ci-dessous, sur la valeur nominale, le montant variant en fonction du produit et du prestataire. Pour les placements collectifs de capitaux, la Banque reçoit des rémunérations sous la forme de paiements réguliers. Pour les produits structurés et similaires, la Banque reçoit des rémunérations sous la forme de paiements réguliers et/ou d'une bonification d'une partie du prix d'émission ou d'un rabais sur le prix d'émission (ou, lorsque cela est mentionné spécifiquement ci-dessous, sur la valeur nominale). Les rémunérations reçues par la Banque varient dans les fourchettes suivantes (en fonction duvolume de placement ou, lorsque cela est mentionné spécifiquement ci-dessous, sur la valeur nominale):

Placements collectifs de capitaux

- fonds du marché monétaire de 0 à max. 1,0% par an,
- fonds obligataires et fonds immobiliers de 0 à max. 1,6% par an,
- autres placements collectifs de capitaux (fonds alternatifs, hedge funds, fonds private equity, fonds de

### Art. 5 Obligation de diligence de la Banque

La Banque traite les valeurs en dépôt du client avec la diligence usuelle en affaires.

### Art. 6 Restitution et mise à disposition des valeurs en dépôt

Sous réserve du respect des délais de résiliation, des dispositions légales, des statuts des émetteurs ainsi que des droits de gage, de rétention ou de tous les autres droits analogues de la Banque, le client peut exiger à tout moment que les valeurs en dépôt lui soient restituées ou qu'elles soient mises à sa disposition. À cet égard, les délais de livraison et de restitution usuels dans le pays concerné doivent être pris en compte.

L'envoi et le transport de valeurs en dépôt se font pour le compte et au risque du client. Sauf instructions particulières de la part du client, la Banque assure les valeurs en dépôt et établit la déclaration de valeur selon sa propre appréciation.

### Art. 7 Frais et rémunérations de la Banque

- a) Les frais de la Banque dépendent du tarif en vigueur. La Banque a le droit de modifier le tarif à tout moment. Les changements sont communiqués au préalable au client par écrit ou de toute autre manière appropriée et entrent en vigueur, sous réserve de contestation de la part du client, dans les 30 jours suivant la notification ou à la date d'échéance indiquée dans la notification.
- b) En relation avec des prestations financières fournies, la Banque reçoit de tiers (y compris les autres banques et entités juridiques du UBS Group) des rétrocessions, bonifications, frais, commissions, y compris des commissions de maintenance sur les positions, remboursements, ristournes, rabais, rémunérations de distribution, incitations ou autres prestations (l'ensemble étant désigné collectivement ci-après par les rémunérations).

Les rémunérations sont généralement calculées en pourcentage du volume de placement total détenu par la Banque pour un produit (volume de placement) ou lorsque cela est spécifiquement mentionné ci-dessous, sur la valeur nominale, le montant variant en fonction du produit et du prestataire. Pour les placements collectifs de capitaux, la Banque reçoit des rémunérations sous la forme de paiements réguliers. Pour les produits structurés et similaires, la Banque reçoit des rémunérations sous la forme de paiements réguliers et/ou d'une bonification d'une partie du prix d'émission ou d'un rabais sur le prix d'émission (ou, lorsque cela est mentionné spécifiquement ci-dessous, sur la valeur nominale). Les rémunérations reçues par la Banque varient dans les fourchettes suivantes (en fonction duvolume de placement ou, lorsque cela est mentionné spécifiquement ci-dessous, sur la valeur nominale):

Placements collectifs de capitaux

- fonds du marché monétaire de 0 à max. 1,0% par an,
- fonds obligataires et fonds immobiliers de 0 à max. 1,6% par an,
- autres placements collectifs de capitaux (fonds alternatifs, hedge funds, fonds private equity, fonds de

fonds, fonds en actions, fonds portfolio, produits de fondations de placement, etc.) de 0 à max. 2,0% par an.

Produits structurés et similaires:

- placements monétaires de 0 à max. 1,5% par an,
- placements obligataires de 0 à max. 1,5% par an,
- placements mixtes de 0 à max. 1,5% par an,
- placements alternatifs de 0 à max. 1,7% par an,
- placements en actions de 0 à max. 2,5% par an
- warrants de 0 à max. 2,5% par an (basé sur la valeur nominale)

Pour les mandats de gestion de fortune, les rémunérations reçues par la Banque correspondent à 0 à max. 0,9% de la fortune gérée pour le client, par an.

L'ordre de grandeur des rémunérations maximales par client s'obtient en multipliant le pourcentage maximal par la valeur du volume de placement considéré (ou, lorsque cela est mentionné ci-dessus, sur la valeur nominale) dans la catégorie de produits correspondante.

Les fourchettes ci-dessus correspondent aux rémunérations maximales que la Banque peut percevoir conformément aux conditions du produit concerné. Si la rémunération prend la forme d'une bonification d'une partie du prix d'émission ou d'un rabais sur le prix d'émission (ou, lorsque cela est mentionné ci-dessus, sur la valeur nominale) et si le produit est racheté avant la fin de la durée de vie du produit, la Banque conserve la totalité de la rémunération perçue malgré la résiliation anticipée du produit. La Banque peut en outre recevoir la rémunération annuelle totale selon les fourchettes mentionnées plus haut, même si la période ne couvre pas une année complète. Les modifications concernant le montant des rémunérations demeurent réservées et doivent respecter l'art. 9 du présent Règlement de dépôt.

Le client est conscient du fait que des rémunérations peuvent entraîner d'éventuels conflits d'intérêts, car celles-ci peuvent inciter à choisir ou recommander des produits pour lesquels la Banque reçoit généralement des rémunérations (p. ex. des fonds de placement ou produits structurés plutôt que des actions ou obligations) ou pour lesquels elle reçoit des rémunérations supérieures (p. ex. les produits de certains prestataires ou certaines catégories de produits pour lesquelles les rémunérations sont plus élevées). La Banque peut également recommander des produits d'investissement pour lesquels elle ne perçoit aucune rémunération, mais qui font l'objet d'un soutien particulier de la banque. Des mesures appropriées sont prises afin de tenir compte des conflits d'intérêts potentiels et, en particulier, des intérêts des clients.

Les tarifs en vigueur tiennent compte du fait que la Banque reçoit des rémunérations pour ses services. Le client exprime son accord avec le fait que la Banque accepte des rémunérations et les conserve. Si, en l'absence d'accord correspondant, ces rémunérations sont soumises à un devoir légal de restitution vis-à-vis du client, ce dernier consent à ce que toutes les rémunérations demeurent intégralement acquises à la Banque. Le client renonce

fonds, fonds en actions, fonds portfolio, produits de fondations de placement, etc.) de 0 à max. 2,0% par an.

Produits structurés et similaires:

- placements monétaires de 0 à max. 1,5% par an,
- placements obligataires de 0 à max. 1,5% par an,
- placements mixtes de 0 à max. 1,5% par an,
- placements alternatifs de 0 à max. 1,7% par an,
- placements en actions de 0 à max. 2,5% par an
- warrants de 0 à max. 2,5% par an (basé sur la valeur nominale)

Pour les mandats de gestion de fortune, les rémunérations reçues par la Banque correspondent à 0 à max. 0,9% de la fortune gérée pour le client, par an.

L'ordre de grandeur des rémunérations maximales par client s'obtient en multipliant le pourcentage maximal par la valeur du volume de placement considéré (ou, lorsque cela est mentionné ci-dessus, sur la valeur nominale) dans la catégorie de produits correspondante.

Les fourchettes ci-dessus correspondent aux rémunérations maximales que la Banque peut percevoir conformément aux conditions du produit concerné. Si la rémunération prend la forme d'une bonification d'une partie du prix d'émission ou d'un rabais sur le prix d'émission (ou, lorsque cela est mentionné ci-dessus, sur la valeur nominale) et si le produit est racheté avant la fin de la durée de vie du produit, la Banque conserve la totalité de la rémunération perçue malgré la résiliation anticipée du produit. La Banque peut en outre recevoir la rémunération annuelle totale selon les fourchettes mentionnées plus haut, même si la période ne couvre pas une année complète. Les modifications concernant le montant des rémunérations demeurent réservées et doivent respecter l'art. 9 du présent Règlement de dépôt.

Le client est conscient du fait que des rémunérations peuvent entraîner d'éventuels conflits d'intérêts, car celles-ci peuvent inciter à choisir ou recommander des produits pour lesquels la Banque reçoit généralement des rémunérations (p. ex. des fonds de placement ou produits structurés plutôt que des actions ou obligations) ou pour lesquels elle reçoit des rémunérations supérieures (p. ex. les produits de certains prestataires ou certaines catégories de produits pour lesquelles les rémunérations sont plus élevées). La Banque peut également recommander des produits d'investissement pour lesquels elle ne perçoit aucune rémunération, mais qui font l'objet d'un soutien particulier de la banque. Des mesures appropriées sont prises afin de tenir compte des conflits d'intérêts potentiels et, en particulier, des intérêts des clients

Les tarifs en vigueur tiennent compte du fait que la Banque reçoit des rémunérations pour ses services. Le client exprime son accord avec le fait que la Banque accepte des rémunérations et les conserve. Si, en l'absence d'accord correspondant, ces rémunérations sont soumises à un devoir légal de restitution vis-à-vis du client, ce dernier consent à ce que toutes les rémunérations demeurent intégralement acquises à la Banque. Le client renonce

- à tout droit à la restitution de ces rémunérations. Cette renonciation inclut les rémunérations générées dans le passé. Demeurent réservées les conventions spéciales du client avec la Banque ainsi que les dispositions légales impératives.
- c) La Banque ou les autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group conçoivent et/ou assurent le suivi de produits d'investissement et fournissent diverses prestations pour ces produits d'investissement (p. ex. administration, gestion des actifs). Il en résulte que des frais peuvent être prélevés en faveur de la Banque ou les autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group.

### Art. 8 Durée du contrat

En règle générale, le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Les rapports juridiques résultant du présent règlement ne prennent pas fin avec le décès, l'incapacité civile ou la faillite du client.

### Art. 9 Modifications du règlement de dépôt

La Banque peut modifier le règlement de dépôt à tout moment. La modification peut également intervenir par publication sur Internet. Le client en est informé au préalable, par écrit ou de toute autre manière appropriée. Sous réserve d'une opposition écrite du client dans un délai d'au moins 30 jours indiqué dans l'avis respectif, les modifications notifiées sont considérées comme approuvées. La version applicable en vigueur peut être consultée sur Internet (à l'adresse www.credit-suisse.com/InformationsJuridiques).

# Dispositions particulières applicables aux dépôts ouverts

### Art. 10 Mode et risques de garde

La Banque est expressément autorisée à faire garder les valeurs en dépôt en son nom auprès de tiers, mais pour le compte et au risque du client. Si le client propose à la Banque un dépositaire tiers et que la Banque ne le recommande pas au client, la responsabilité de la Banque est exclue pour les traitements effectués par ce dépositaire tiers. Sauf instructions contraires, la Banque est en outre habilitée à garder ou faire garder les valeurs dans un dépôt collectif. Si tel est le cas, les valeurs en dépôt de plusieurs clients peuvent être gardées ensemble. Cela peut notamment conduire à ce que les valeurs en dépôt attribuées à un client ne puissent être individualisées et séparées d'office. Sur certains marchés, la séparation entre les valeurs en dépôt de clients et celles du dépositaire tiers n'est en outre pas possible ou requise; ainsi, il n'est en particulier pas toujours possible d'individualiser et de séparer les valeurs en dépôt en cas d'insolvabilité d'un dépositaire tiers, au quel cas un éventuel droit à restitution n'existe pas ou pas intégralement ou n'est pas applicable.

Le cas des valeurs en dépôt qui, de par leur nature ou pour d'autres motifs, doivent être gardées séparément, est réservé.

En cas de garde à l'étranger, les valeurs en dépôt sont soumises aux lois et aux usages du lieu de dépôt, lesquels

- à tout droit à la restitution de ces rémunérations. Cette renonciation inclut les rémunérations générées dans le passé. Demeurent réservées les conventions spéciales du client avec la Banque ainsi que les dispositions légales impératives.
- c) La Banque ou les autres banques et entités juridiques du UBS Group conçoivent et/ou assurent le suivi de produits d'investissement et fournissent diverses prestations pour ces produits d'investissement (p.ex. administration, gestion des actifs). Il en résulte que des frais peuvent être prélevés en faveur de la Banque ou les autres banques et entités juridiques du UBS Group.

### Art. 8 Durée du contrat

En règle générale, le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Les rapports juridiques résultant du présent règlement ne prennent pas fin avec le décès, l'incapacité civile ou la faillite du client.

### Art. 9 Modifications du règlement de dépôt

La Banque peut modifier le règlement de dépôt à tout moment. La modification peut également intervenir par publication sur Internet. Le client en est informé au préalable, par écrit ou de toute autre manière appropriée. Sous réserve d'une opposition écrite du client dans un délai d'au moins 30 jours indiqué dans l'avis respectif, les modifications notifiées sont considérées comme approuvées. La version applicable en vigueur peut être consultée sur Internet (à l'adresse www.credit-suisse.com/InformationsJuridiques).

# Dispositions particulières applicables aux dépôts ouverts

### Art. 10 Mode et risques de garde

La Banque est expressément autorisée à faire garder les valeurs en dépôt en son nom auprès de tiers, mais pour le compte et au risque du client. Si le client propose à la Banque un dépositaire tiers et que la Banque ne le recommande pas au client, la responsabilité de la Banque est exclue pour les traitements effectués par ce dépositaire tiers. Sauf instructions contraires, la Banque est en outre habilitée à garder ou faire garder les valeurs dans un dépôt collectif. Si tel est le cas, les valeurs en dépôt de plusieurs clients peuvent être gardées ensemble. Cela peut notamment conduire à ce que les valeurs en dépôt attribuées à un client ne puissent être individualisées et séparées d'office. Sur certains marchés, la séparation entre les valeurs en dépôt de clients et celles du dépositaire tiers n'est en outre pas possible ou requise; ainsi, il n'est en particulier pas toujours possible d'individualiser et de séparer les valeurs en dépôt en cas d'insolvabilité d'un dépositaire tiers, au quel cas un éventuel droit à restitution n'existe pas ou pas intégralement ou n'est pas applicable.

Le cas des valeurs en dépôt qui, de par leur nature ou pour d'autres motifs, doivent être gardées séparément, est réservé.

En cas de garde à l'étranger, les valeurs en dépôt sont soumises aux lois et aux usages du lieu de dépôt, lesquels

peuvent être différents de ceux en vigueur en Suisse et offrir le cas échéant un niveau de protection inférieur, notamment en cas d'insolvabilité du dépositaire tiers. Les dépositaires tiers peuvent en outre faire valoir des droits de gage et de réalisation ou des droits de compensation sur les valeurs gardées en dépôt. La Banque se limite à transmettre les droits qu'elle reçoit de tiers étrangers. Si le droit étranger applicable rend difficile, voire impossible, la restitution des valeurs gardées à l'étranger ou le transfert du produit de leur vente, la Banque n'est tenue de procurer au client le droit à la restitution ou le paiement correspondant que si ce droit existe et s'il est transmissible.

À l'appréciation de la Banque, les valeurs sous dépôt peuvent être inscrites au nom du client ou ségréguées, c'est-à-dire gardées au nom du client. Celui-ci accepte que son nom soit connu du tiers dépositaire. Toutefois, la Banque peut aussi faire inscrire les valeurs en dépôt en son nom ou au nom d'un tiers pour le compte et au risque du client.

Les valeurs en dépôt soumises à un tirage au sort peuvent également être gardées en fonction de leur genre en dépôts collectifs. La Banque répartit entre les clients les valeurs en dépôt tirées au sort, étant précisé qu'en cas de tirages au sort subséquents, elle utilise une méthode garantissant une chance égale à tous les clients comme lors du premier tirage au sort.

Le client reconnaît que ni lui ni d'autres parties prenantes de la relation bancaire ou des valeurs patrimoniales ne sont autorisés à transmettre des instructions directes à des contreparties de la Banque (p. ex. dépositaires, courtiers, émetteurs etc.).

### Art. 11 Administration

La Banque exécute, sans ordre exprès du client, les actes d'administration usuels, tels que la réception de dividendes, d'intérêts et de capitaux échus, la surveillance de tirages au sort, de dénonciations, de conversions et de droits de souscription, etc. Dans ce contexte, la Banque invite en principe le client à prendre lui-même les mesures qui lui incombent aux termes des alinéas ci-dessous afin de procéder aux actes d'administration usuels, sans prendre d'engagement à ce sujet; ce faisant, elle se fonde sur les moyens d'information dispo-nibles et usuels dans la branche, sans assumer de respon-sabilité à cet égard. Les actions nominatives sans coupons ne sont administrées que si les dividendes et les droits de souscription sont envoyés à l'adresse de la Banque. Sauf convention contraire, il appartient au d'entreprendre toutes les autres démarches nécessaires à la conservation des droits liés aux valeurs en dépôt, tout particulièrement l'octroi d'instructions pour l'exécution de conversions, l'exercice ou l'achat/la vente de droits de souscription, l'exercice de droits de conversion. Si les instructions du client ne parviennent pas à temps à la Banque, celle-ci est en droit, mais n'est pas tenue, d'agir selon sa libre appréciation en préservant les intérêts du client (p. ex. débiter le compte du client dans le cadre de l'exercice de droits de souscription).

Il incombe au client de prendre en charge d'éventuelles obligations d'annonce en rapport avec les valeurs sous dépôt

peuvent être différents de ceux en vigueur en Suisse et offrir le cas échéant un niveau de protection inférieur, notamment en cas d'insolvabilité du dépositaire tiers. Les dépositaires tiers peuvent en outre faire valoir des droits de gage et de réalisation ou des droits de compensation sur les valeurs gardées en dépôt. La Banque se limite à transmettre les droits qu'elle reçoit de tiers étrangers. Si le droit étranger applicable rend difficile, voire impossible, la restitution des valeurs gardées à l'étranger ou le transfert du produit de leur vente, la Banque n'est tenue de procurer au client le droit à la restitution ou le paiement correspondant que si ce droit existe et s'il est transmissible.

À l'appréciation de la Banque, les valeurs sous dépôt peuvent être inscrites au nom du client ou ségréguées, c'est-à-dire gardées au nom du client. Celui-ci accepte que son nom soit connu du tiers dépositaire. Toutefois, la Banque peut aussi faire inscrire les valeurs en dépôt en son nom ou au nom d'un tiers pour le compte et au risque du client.

Les valeurs en dépôt soumises à un tirage au sort peuvent également être gardées en fonction de leur genre en dépôts collectifs. La Banque répartit entre les clients les valeurs en dépôt tirées au sort, étant précisé qu'en cas de tirages au sort subséquents, elle utilise une méthode garantissant une chance égale à tous les clients comme lors du premier tirage au sort.

Le client reconnaît que ni lui ni d'autres parties prenantes de la relation bancaire ou des valeurs patrimoniales ne sont autorisés à transmettre des instructions directes à des contreparties de la Banque (p. ex. dépositaires, courtiers, émetteurs etc.).

### Art. 11 Administration

La Banque exécute, sans ordre exprès du client, les actes d'administration usuels, tels que la réception de dividendes, d'intérêts et de capitaux échus, la surveillance de tirages au sort, de dénonciations, de conversions et de droits de souscription, etc. Dans ce contexte, la Banque invite en principe le client à prendre lui-même les mesures qui lui incombent aux termes des alinéas ci-dessous afin de procéder aux actes d'administration usuels, sans prendre d'engagement à ce sujet; ce faisant, elle se fonde sur les moyens d'information dispo-nibles et usuels dans la branche, sans assumer de respon-sabilité à cet égard. Les actions nominatives sans coupons ne sont administrées que si les dividendes et les droits de souscription sont envoyés à l'adresse de la Banque. convention contraire, il appartient au d'entreprendre toutes les autres démarches nécessaires à la conservation des droits liés aux valeurs en dépôt, tout particulièrement l'octroi d'instructions pour l'exécution de conversions, l'exercice ou l'achat/la vente de droits de souscription, l'exercice de droits de conversion. Si les instructions du client ne parviennent pas à temps à la Banque, celle-ci est en droit, mais n'est pas tenue, d'agir selon sa libre appréciation en préservant les intérêts du client (p. ex. débiter le compte du client dans le cadre de l'exercice de droits de souscription).

Il incombe au client de prendre en charge d'éventuelles obligations d'annonce en rapport avec les valeurs sous dépôt

vis-à-vis de l'émetteur, de sociétés, des autorités, des bourses et/ou d'autres tiers, même si les valeurs

en dépôt auprès du dépositaire ne sont pas inscrites au nom du client. La Banque a le droit mais pas l'obligation d'informer le client sur les obligations de déclarer, ou de s'y conformer à la place du client.

Dans la mesure où la Banque effectue un reporting des seuils de perte, la valeur initiale déterminante à cet effet est le montant total des avoirs déposés à la date de référence indiquée dans le dernier relevé de placements ordinaire correspondant.

Les montants crédités dans le cadre de la gestion sont généralement nets. Sont notamment à la charge du client les impôts à la source, droits timbre et autres taxes réclamés ou prélevés à la source par des émetteurs, services de dépôt ou de paiement. La Banque se réserve le droit de répercuter au client tous débits ultérieurs concernant ces impôts. La Banque n'est pas tenue de clarifier ou se s'assurer que les impôts à la source puissent être réduits ou restitués. L'évaluation des conséquences fiscales en relation avec des valeurs de dépôt incombe exclusivement au client.

## Art. 12 Prise en charge fiduciaire de valeurs en dépôt

Si le transfert de la propriété des valeurs en dépôt au client est inhabituel ou n'est pas possible, la Banque peut acquérir ou faire acquérir ces valeurs en son nom ou au nom d'un tiers, mais toujours pour le compte et au risque du client, et exercer ou faire exercer les droits ainsi acquis.

### Art. 13 Crédits et débits

Sauf instructions contraires du client, les crédits et débits (capital, revenus, droits, frais, etc.) sont comptabilisés sur le compte tenu conformément aux dispositions comptables convenues. Si nécessaire, les montants sont convertis dans la monnaie dans laquelle le compte concerné est géré.

Les modifications d'instructions relatives au compte doivent parvenir à la Banque au plus tard cinq jours ouvrables bancaires avant l'échéance.

### Art. 14 Relevés

La Banque transmet au client, en principe en fin d'année civile, un relevé des valeurs en dépôt. Le relevé peut contenir d'autres valeurs non soumises à ce règlement de dépôt. Les titres intermédiés ne sont pas désignés spécifiquement comme tels

L'évaluation du contenu du dépôt repose sur des cours boursiers provenant de sources d'informations bancaires usuelles. La Banque ne se porte pas garante en ce qui concerne l'exactitude de ces données et donc de l'évaluation et des autres informations en rapport avec les valeurs comptabilisées.

# Art. 15 Extourne, Annulation, et non-exécution d'ordres concernant des valeurs sous dépôt

La Banque se réserve le droit d'extourner ou d'annuler des ordres concernant des valeurs de dépôt si a) il n'y a pas de couverture suffisante, b) la Banque a des doutes sur le droit de disposition du donneur d'ordre ou c) les ordres vont en vis-à-vis de l'émetteur, de sociétés, des autorités, des bourses et/ou d'autres tiers, même si les valeurs

en dépôt auprès du dépositaire ne sont pas inscrites au nom du client. La Banque a le droit mais pas l'obligation d'informer le client sur les obligations de déclarer, ou de s'y conformer à la place du client.

Dans la mesure où la Banque effectue un reporting des seuils de perte, la valeur initiale déterminante à cet effet est le montant total des avoirs déposés à la date de référence indiquée dans le dernier relevé de placements ordinaire correspondant.

Les montants crédités dans le cadre de la gestion sont généralement nets. Sont notamment à la charge du client les impôts à la source, droits timbre et autres taxes réclamés ou prélevés à la source par des émetteurs, services de dépôt ou de paiement. La Banque se réserve le droit de répercuter au client tous débits ultérieurs concernant ces impôts. La Banque n'est pas tenue de clarifier ou se s'assurer que les impôts à la source puissent être réduits ou restitués. L'évaluation des conséquences fiscales en relation avec des valeurs de dépôt incombe exclusivement au client.

## Art. 12 Prise en charge fiduciaire de valeurs en dépôt

Si le transfert de la propriété des valeurs en dépôt au client est inhabituel ou n'est pas possible, la Banque peut acquérir ou faire acquérir ces valeurs en son nom ou au nom d'un tiers, mais toujours pour le compte et au risque du client, et exercer ou faire exercer les droits ainsi acquis.

### Art. 13 Crédits et débits

Sauf instructions contraires du client, les crédits et débits (capital, revenus, droits, frais, etc.) sont comptabilisés sur le compte tenu conformément aux dispositions comptables convenues. Si nécessaire, les montants sont convertis dans la monnaie dans laquelle le compte concerné est géré.

Les modifications d'instructions relatives au compte doivent parvenir à la Banque au plus tard cinq jours ouvrables bancaires avant l'échéance.

### Art. 14 Relevés

La Banque transmet au client, en principe en fin d'année civile, un relevé des valeurs en dépôt. Le relevé peut contenir d'autres valeurs non soumises à ce règlement de dépôt. Les titres intermédiés ne sont pas désignés spécifiquement comme tels

L'évaluation du contenu du dépôt repose sur des cours boursiers provenant de sources d'informations bancaires usuelles. La Banque ne se porte pas garante en ce qui concerne l'exactitude de ces données et donc de l'évaluation et des autres informations en rapport avec les valeurs comptabilisées.

# Art. 15 Extourne, Annulation, et non-exécution d'ordres concernant des valeurs sous dépôt

La Banque se réserve le droit d'extourner ou d'annuler des ordres concernant des valeurs de dépôt si a) il n'y a pas de couverture suffisante, b) la Banque a des doutes sur le droit de disposition du donneur d'ordre ou c) les ordres vont en particulier à l'encontre des prescriptions légales, réglementaires ou internes à la banque, des décisions administratives, des conventions ou mesures de sanction nationales ou internationales devant être respectées par la Banque (p. ex. mise en gage). La Banque ne peut pas exécuter des ordres dans de telles circonstances.

particulier à l'encontre des prescriptions légales, réglementaires ou internes à la banque, des décisions administratives, des conventions ou mesures de sanction nationales ou internationales devant être respectées par la Banque (p. ex. mise en gage). La Banque ne peut pas exécuter des ordres dans de telles circonstances.